



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

**1854<sup>e</sup>** SÉANCE : 6 NOVEMBRE 1975

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1854) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :	
Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11867) .....	1

12.11

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1854<sup>ème</sup> SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 6 novembre 1975, à 20 h 15.

*Président* : M. Yakov A. MALIK  
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1854)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :  
Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11867).

*La séance est ouverte à 20 h 50.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

*La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :*  
Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11867)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité [1849<sup>e</sup> et 1850<sup>e</sup> séances], je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants du Maroc, de l'Espagne et de l'Algérie à participer sans droit de vote à l'examen par le Conseil de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental.

*Sur l'invitation du Président, M. Slaoui (Maroc), M. Arias Salgado (Espagne) et M. Rahal (Algérie) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Les membres du Conseil se rappelleront qu'hier soir

[1853<sup>e</sup> séance], le Conseil a entendu les réponses aux questions posées aux représentants des parties concernées et intéressées, et a décidé d'autoriser son président à lancer un appel [voir S/11868] au Gouvernement marocain et à son roi, Sa Majesté Hassan II, demandant instamment qu'il soit mis fin immédiatement à la marche annoncée sur le Sahara occidental. De bonne heure ce matin, en réponse à cet appel, j'ai reçu, en tant que Président du Conseil de sécurité, un télégramme émanant de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc [ibid.]. Les membres du Conseil ont eu l'occasion d'étudier ce télégramme.

3. Ainsi, malgré les deux résolutions sur cette question déjà adoptées par le Conseil de sécurité, résolutions 377 (1975) et 379 (1975), et malgré le message spécial envoyé par le Conseil par l'intermédiaire de son président, la marche à l'intérieur du Sahara occidental est maintenant un fait accompli. Comme on peut le voir dans les communications que nous avons reçues, les participants à cette marche ont franchi la frontière entre le Maroc et le Sahara occidental, territoire sous contrôle espagnol. La situation au Sahara occidental demeure grave et on ne peut exclure la possibilité d'un conflit militaire menaçant la paix et la sécurité.

4. A cet égard, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur la lettre, en date du 6 novembre 1975, qui vient de nous parvenir et qui émane du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/11871]. Elle contient des informations très alarmantes. Je suis certain que les membres du Conseil ont déjà étudié cette lettre.

5. Je tiens également à attirer l'attention des membres sur le fait que l'ordre du jour de notre réunion d'aujourd'hui, qui a été adopté, se réfère à une autre lettre, en date du 6 novembre 1975, émanant du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/11867]. Telle est la situation que le Conseil doit examiner et sur laquelle il doit prendre des décisions appropriées. Je voudrais ajouter que dans la lettre susmentionnée du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies [ibid.], figure une demande de convocation d'urgence du Conseil afin d'examiner la question du Sahara occidental à la lumière des événements qui sont survenus.

6. Aujourd'hui et tout au long de la journée, les membres du Conseil de sécurité ont procédé à des consultations intensives. Au cours de la réunion de consultations qui s'est tout récemment achevée entre les membres du Conseil, un projet de résolution a été élaboré et l'accord s'est fait sur son texte [S/11870]. Les membres du Conseil ont également convenu d'adopter, au début de la séance d'aujourd'hui, par consensus, le projet de résolution concerté que je viens de mentionner. Par la suite, les membres du Conseil et les représentants des parties concernées et intéressées que j'ai citées auront, s'ils le désirent, la possibilité de prendre la parole. Si je n'entends aucune objection, je considérerai que les membres du Conseil sont d'avis d'adopter cette procédure.

*Le projet de résolution est adopté<sup>1</sup>.*

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au Secrétaire général.

8. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : Comme les membres du Conseil de sécurité le savent, depuis l'adoption, dimanche dernier [1852e séance], de la résolution 379 (1975), j'ai été en contact constant avec les parties concernées et intéressées par l'intermédiaire de leurs représentants au Siège des Nations Unies et aussi par l'entremise de mon envoyé spécial, M. André Lewin, que j'ai dépêché dans la région. Je n'ai pas manqué de tenir les membres du Conseil pleinement informés de tous les aspects de la situation tels qu'ils m'ont été rapportés. Au cours des nombreuses heures de consultations que vous avez eues, Monsieur le Président, avec les membres du Conseil, j'ai eu la possibilité de faire divers exposés verbaux pour expliquer dans le détail le caractère grave de la situation.

9. Mon envoyé spécial est rentré aujourd'hui et je vais être maintenant en mesure de présenter à bref délai au Conseil de sécurité un rapport très complet, conformément à la résolution 379 (1975). Comme je l'ai déjà dit dimanche dernier, je tiens à donner au Conseil l'assurance que je continuerai à déployer tous mes efforts pour contribuer à un règlement pacifique du problème dont le Conseil est saisi et dont l'importance vient d'être soulignée par le Conseil du fait de l'adoption d'une autre résolution. J'espère que les efforts collectifs entrepris dans le cadre des Nations Unies porteront leurs fruits et que nous serons en mesure de désamorcer, grâce à notre action commune, une situation qui continue d'être très grave.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant de l'Espagne.

11. M. ARIAS SALGADO (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Le 2 novembre, le Conseil de sécurité a adopté par consensus la résolution 379 (1975), au paragraphe 1 de laquelle, le Conseil "Demande instamment à toutes les parties concernées

et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région", et au paragraphe 2

"Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires."

12. Cette résolution a été adoptée sur la base du rapport du Secrétaire général [S/11863], dont le paragraphe 20 se lit comme suit : "En attendant, la situation dans la région demeure grave. Je considère donc qu'il est de la plus haute importance d'éviter tout acte qui risquerait d'aggraver encore la tension."

13. Le Secrétaire général, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, et dont les efforts en vue de trouver une solution pacifique à ce problème ne seront jamais suffisamment loués, a immédiatement entamé des consultations avec la Puissance administrante et avec les parties concernées et intéressées. Comme première mesure, il a décidé de dépêcher un envoyé personnel au Maroc, en Mauritanie, en Algérie et en Espagne. Son représentant a été reçu par le Président du Gouvernement espagnol et par le ministre des affaires étrangères.

14. En dépit de l'appel du Conseil de sécurité contenu dans ses résolutions 377 (1975) et 379 (1975) et malgré l'appel du Secrétaire général figurant au paragraphe 20 du rapport que je viens de citer, et coïncidant à peu près avec le retour à New York de l'envoyé personnel du Secrétaire général auprès du Roi du Maroc, est intervenue la décision, qui a été annoncée hier 5 novembre par le Roi du Maroc au cours d'un discours diffusé par la radio et la télévision au pays tout entier, de donner le départ d'une marche sur le Sahara occidental. Comme on le sait déjà fort bien, ce matin, à 11 heures (heure locale), les premiers contingents de la marche ont franchi la frontière du Sahara occidental.

15. La menace que dénonçait l'Espagne le 18 octobre dans la lettre de son représentant au Président du Conseil de sécurité [S/11851] est malheureusement devenue une réalité. Des milliers de sujets marocains, sous la protection d'éléments armés de l'armée royale et avec la participation d'autorités et même de membres du gouvernement, ont violé les frontières du Sahara occidental et ont pénétré illégalement en territoire étranger. C'est là un acte contraire au droit international qui rend le Gouvernement marocain responsable des conséquences de tous ordres qui peuvent découler de cette décision.

16. Malgré tous les appels lancés par le Conseil de sécurité et par de nombreux États Membres des Nations Unies, et au risque de provoquer un affront

tement armé susceptible de provoquer une effusion de sang inutile, le Roi du Maroc, dans un acte irresponsable sans précédent dans les annales des relations internationales, a maintenu son objectif, au mépris du dernier appel que lui avait adressé le Conseil par l'intermédiaire de son président, il y a à peine quelques heures, de mettre fin immédiatement à la marche sur le Sahara.

17. L'Espagne, consciente des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du droit de légitime défense également inscrit dans la Charte, prendra les mesures nécessaires pour faire face au défi que constitue la violation de la frontière et pour redonner à la situation le caractère de normalité qu'elle offrait auparavant.

18. Malgré l'extrême gravité de la situation qui a été créée, peut-être est-il encore temps d'éviter de plus grandes catastrophes. Les membres du Conseil qui, au cours des dernières réunions, publiques ou privées, ont refusé d'accepter que nos dénonciations étaient fondées sur des faits, à savoir la détérioration persistante de la paix et de la sécurité dans la zone et la responsabilité du Gouvernement marocain, ont, je pense, obtenu la preuve convaincante qu'ils recherchaient.

19. Nous espérons que le Conseil de sécurité ne décevra pas les espoirs que la communauté internationale et l'opinion publique de mon pays ont placés dans son action. Le Conseil doit agir en condamnant d'une façon claire et décisive cette violation du droit international, de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation du Sahara. Il est indispensable que le Conseil exige que le Maroc se retire immédiatement du Territoire et qu'il collabore avec le Secrétaire général à la recherche d'une solution pacifique du problème. L'Espagne est prête à continuer d'offrir au Secrétaire général toute la coopération dont il aura besoin. Entre-temps, nous essaierons par tous les moyens de rétablir l'intégrité territoriale du Sahara et l'inviolabilité de ses frontières.

20. Il est entendu que, pour des raisons humanitaires, l'Espagne s'efforcera toujours d'éviter, dans la mesure du possible, toute effusion de sang innocent. Nous espérons que le Gouvernement marocain prendra conscience de la responsabilité qu'il assume s'il persiste à maintenir une occupation illégale sur un territoire qui ne lui appartient pas.

21. La position de l'Espagne sur la question du Sahara n'a pas changé et ne peut changer dans l'avenir. Le Gouvernement marocain doit se convaincre de ce fait. A l'heure actuelle, il y a de nombreux liens et des intérêts qui nous unissent et qui devront se développer dans l'avenir. En conséquence, il serait politiquement irresponsable de s'obstiner à rendre cette coopération impossible en insistant sur des solutions pour la décolonisation du Sahara que

l'Espagne est actuellement dans l'impossibilité de réaliser. Plus tôt le Maroc acceptera cette réalité, plus tôt arriverons-nous à une solution pacifique du problème et les relations entre les deux pays seront plus fructueuses.

22. Avant de terminer, j'aimerais répéter qu'étant donné l'insistance avec laquelle certaines autorités marocaines s'efforcent de maintenir la confusion et l'ambiguïté sur la position de l'Espagne concernant cette question — et cette attitude semble avoir trouvé un écho favorable parmi d'autres membres du Conseil — j'aimerais rappeler, dis-je, les deux éléments fondamentaux de notre position, tout en tenant compte des circonstances actuelles. En premier lieu, le retrait, tel qu'il a été exigé par la résolution adoptée il y a quelques minutes, de la marche organisée par le Gouvernement marocain qui a violé la frontière du Sahara occidental, est devenu une condition *sine qua non* pour envisager toute solution pacifique du problème de la décolonisation du Territoire. En second lieu, aucune solution pacifique du problème de la décolonisation du Sahara ne peut se concevoir en dehors du cadre des Nations Unies, ni en contradiction avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont l'objectif fondamental est le droit du peuple du Sahara à l'autodétermination.

23. Ma délégation aurait souhaité être en mesure de prendre la parole avant l'adoption de la résolution par le Conseil de sécurité. Il y a quelques minutes, elle avait adressé au Président du Conseil une lettre sollicitant une réunion publique d'urgence du Conseil [S/11867] afin de pouvoir présenter à celui-ci des données, des informations et des rapports sur les positions; ces documents auraient pu être très utiles au Conseil au moment où celui-ci évaluait la force et la rigueur des termes employés dans la résolution et la portée même de celle-ci. Ma délégation pense qu'il était nécessaire que le Conseil condamne cette marche et qu'il exige le retrait des sujets marocains et des forces militaires qui les accompagnent de l'autre côté de la frontière du Sahara, jusqu'à ce que l'Assemblée générale adopte une décision définitive sur la formule de décolonisation applicable au Territoire.

24. Ma délégation n'a pas eu la possibilité, ainsi que je l'ai dit auparavant, de définir sa position avant que le Conseil n'adopte cette décision. Les renseignements dont disposait ma délégation ont dû être présentés dans une lettre adressée au Conseil [S/11871]. Monsieur le Président, en présentant cette question, vous avez clairement et parfaitement défini le cœur même du problème. Je me bornerai à attirer l'attention des membres du Conseil sur les renseignements contenus dans cette lettre.

25. Dans la résolution qui vient d'être adoptée, il n'est pas fait mention de la demande d'une réunion du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/11867]; de

même, la résolution ne prend pas note des renseignements supplémentaires qui ont été soumis au Conseil par ma délégation. Je ne veux pas soulever ici une question de procédure, mais une question très grave si l'on tient compte de la situation dans le Territoire. L'occupation illégale a eu lieu. A l'heure présente, des milliers de personnes se trouvent dans une zone extrêmement dangereuse. Les décisions prises par les autorités militaires espagnoles, avec une grande modération et un sens précis des responsabilités, ne reflètent pas pour autant un manque de décision et de fermeté en ce qui concerne la défense de cette région. Si les renseignements contenus dans la lettre susmentionnée se concrétisent, et si la réalité démontre que la politique du Gouvernement marocain vise à chercher une confrontation, ma délégation aimerait souligner que le Conseil assume une grande responsabilité s'il ne fait pas face à cette nouvelle situation.

26. Je ne m'étendrai pas plus longuement, car je pense que tous les éléments du problème sont clairement présentés au Conseil. Mais je voudrais faire remarquer que, dans le projet de résolution qui vient d'être adopté par consensus, il y a une certaine incohérence. Au paragraphe 1, on déplore que la marche ait été mise à exécution, mais un élément fondamental est oublié, à savoir qu'un acte illicite a été commis : la violation d'une frontière et l'atteinte à l'intégrité territoriale du Sahara. Ma délégation aurait aimé que cet élément fondamental figure dans le texte de la résolution. Quoi qu'il en soit, nous pensons que les termes de cette résolution sont suffisamment clairs et sans ambiguïté pour que le Gouvernement marocain procède à un retrait immédiat de tous les participants de la marche du Territoire du Sahara occidental, comme il est demandé au paragraphe 2 de la résolution.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant du Maroc.

28. M. SLAOUI (Maroc) : Sa Majesté le Roi a prononcé hier un discours dans lequel il a annoncé le départ de la "marche verte" pour ce jour, 6 novembre. A cette occasion, Sa Majesté le Roi a tenu à apporter les précisions suivantes : nécessité d'observer de la part des participants une discipline stricte et le caractère pacifique de la marche ; nécessité de ne réagir devant aucune réaction espagnole. En réponse à votre message de ce matin [voir S/11868], Sa Majesté le Roi a tenu à vous dire : nous vous prions de renouveler au Conseil l'assurance plusieurs fois réitérée que, de la part du royaume du Maroc, cette marche ne se départira à aucun instant du caractère pacifique qui en a inspiré l'initiative et qui sera maintenu pendant son déroulement. Sa Majesté le Roi a ajouté que l'armée marocaine sera prête à faire face à toute intervention autre que celle des Espagnols. Il a fait l'éloge du sens civique et du degré de maturité du peuple marocain et a rendu hommage aux pays frères et amis participant à la marche.

29. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le confirmer dans ma déclaration au cours de la dernière séance, le Maroc est plus que jamais décidé à recourir aux moyens pacifiques pour le règlement du différend colonial qui l'oppose à l'Espagne. Le discours de Sa Majesté le Roi est très clair à cet égard. La "marche verte" n'a aucun caractère agressif et n'est inspirée par aucun sentiment d'hostilité à l'égard de quiconque. Le peuple marocain a agi dans le cadre de la légitimité de ses droits. Le Maroc réaffirme solennellement sa volonté de participer à tous les efforts sérieux pour trouver une solution négociée à la décolonisation du Sahara occidental.

30. L'affaire du Sahara occidental forme un tout indivisible. La "marche verte" ne peut être traitée séparément de l'ensemble des autres éléments de toute l'affaire. Cela a été confirmé par la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité qui, tout en rappelant aux parties la voie des négociations, leur demande de faire preuve de retenue et de modération. Nous constatons qu'en dépit de la bonne volonté du Maroc le processus de négociations a été bloqué du fait de multiples pressions et nous nous sommes trouvés devant une véritable impasse. Ainsi, la "marche verte" s'inscrit dans le cadre de l'exercice par le Maroc de ses droits inaliénables de légitime défense.

31. Le peuple marocain est décidé à défendre son existence en tant que nation ainsi que l'intégrité territoriale de son état. En décidant d'organiser une marche pacifique, il a affirmé son droit à la vie. Ce droit est incontestable, et ce n'est pas le recours à des arguties juridiques ou à des idéologies mystificatrices qui peut faire obstacle au droit de la nation marocaine à son existence. Ce droit puise sa source et sa légitimité dans une conscience nationale forgée par plus de deux siècles d'histoire. Tous les observateurs ont constaté la force de cette conscience nationale qui s'est exprimée concrètement à l'appel de Sa Majesté le roi Hassan II d'entreprendre une marche pacifique vers les contrées marocaines spoliées par la colonisation. C'est bien pour défendre leur droit à la vie que des milliers de Marocains ont abandonné leurs préoccupations quotidiennes, leurs familles et leurs foyers pour accomplir leur devoir national. Il s'agit là d'une réalité humaine qui s'impose à tous.

32. Les Nations Unies ne peuvent ignorer le droit de la nation marocaine. S'il en était ainsi, ce serait une atteinte grave et flagrante à l'esprit et à la lettre de la Charte. L'Organisation trouve sa raison d'être, comme le stipule le préambule de la Charte, dans le respect de l'égalité des nations grandes et petites. L'Article 2 associe étroitement l'égalité de droit des peuples et leur droit à leur intégrité territoriale.

33. La nation marocaine a été dépeçée par le colonialisme au XIXe siècle. Des portions d'un même peuple se sont trouvées soumises à des régimes coloniaux différents. Des lignes ont été tracées sur des

cartes pour délimiter les intérêts stratégiques et économiques des puissances européennes. Ces lignes n'ont eu aucun effet sur la réalité humaine. Loin d'affaiblir le sentiment national marocain, elles l'ont ravivé et lui ont donné un surcroît de vigueur. Ce sentiment s'est exprimé dans la lutte constante que le peuple marocain, du Sahara à Oujda, a menée sans relâche contre la domination étrangère.

34. Avec le retour du roi Mohammed V de l'exil, en 1955, le Maroc a obtenu certes une indépendance partielle, mais il a disposé surtout d'un droit à la parole sur le plan international. Mon pays, qui était toujours colonisé, va dès lors mettre tous ses moyens et toute son énergie au service de la cause sacrée de la libération nationale. Au lendemain même de l'indépendance partielle du Maroc en 1955, cette unanimité s'est déclarée clairement du nord au sud du pays. La population marocaine du Sahara occidental s'est révoltée contre le maintien de la domination coloniale espagnole et a demandé son rattachement à la mère patrie. Cette action a permis de libérer la majeure partie du Sahara occidental. Il a fallu une alliance étrangère de grande envergure pour réduire la résistance marocaine. Les sentiments nationaux de la population sahraouie se sont donc exprimés très nettement. Nos frères sahraouis n'ont pas cessé depuis lors de se comporter comme d'authentiques nationalistes marocains ou mauritaniens.

35. Tarfaya, Ifni et Sahara espagnol, autant de noms gravés dans la conscience nationale de tout Marocain, provinces qui constituent nos racines les plus profondes, berceau des dynasties almoravides, almohades, alaouites et creuset des valeurs de notre civilisation. L'authenticité du peuple marocain est là. La grande vénération dont était l'objet dans tout le Maroc le savant Maa El Ainin, représentant du Sultan à Sakiet El Hamra, en est la manifestation la plus concrète.

36. Le peuple marocain lutte depuis 1955 pour la sauvegarde de son authenticité et, à ce titre, il est persuadé de trouver auprès de ses frères africains un appui sans réserve, car les peuples d'Afrique, chacun en ce qui le concerne, ont la même préoccupation. Tout au long de cette longue période, notre peuple n'a pas oublié un seul instant son devoir naturel de solidarité à l'égard des luttes libératrices de ses frères d'Afrique. Le Maroc s'est opposé résolument à toutes les tentatives coloniales d'atteinte à l'unité des nations africaines, qu'il s'agisse de l'Algérie, du Zaïre ou du Nigéria.

37. Mon pays n'a donc de leçon anticolonialiste à recevoir de personne. Il a été au premier rang des nations qui ont œuvré pour la liquidation du colonialisme sous toutes ses formes. C'est donc pleinement conscients de notre rôle au sein des pays du tiers monde que nous revendiquons la compréhension de ces pays pour notre propre œuvre de libération. Il convient de déjouer ensemble les manœuvres du

colonialisme et d'éviter que ne soient pervertis au bénéfice d'intérêts particuliers les principes les plus sacrés de l'Organisation. C'est dans cette lutte constante de libération que le Maroc trouve le fondement et la justification de son droit de récupérer ses territoires spoliés. L'éminent juge libanais Fouad Ammoun a déclaré dans l'opinion individuelle jointe à l'avis consultatif sur le Sahara occidental :

“Rien ne saurait manifester davantage la volonté d'émancipation que la lutte entreprise en commun avec les risques et les immenses sacrifices qu'elle comporte. Cette lutte est plus décisive que le référendum, étant absolument sincère et authentique. Et nombreux sont les peuples qui y ont eu recours pour faire triompher leur droit. Et, faut-il le répéter, c'est cette lutte millénaire qui a fondé le droit des peuples à disposer de leur sort et que les légistes, les hommes d'Etat, les constitutions et les déclarations, la Charte des Nations Unies n'ont fait que reconnaître et proclamer solennellement<sup>2</sup>.”

38. Prenant acte de la volonté irrésistible de la nation marocaine, le colonialisme a restitué en 1958, sans référendum, la province de Tarfaya. Le cas d'Ifni est cependant plus révélateur à ce sujet, dans la mesure où les Nations Unies ont été saisies de la question. En 1966, l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 2229 (XXI), a prié

“la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.”

39. Quelles conclusions peut-on objectivement tirer de ce texte ? Tout d'abord, le transfert des pouvoirs a été décidé en application de la résolution 1514 (XV), la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est une preuve évidente que la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) ne se réduit pas à l'Organisation d'un référendum. La Déclaration pose le principe de la décolonisation, laquelle peut se réaliser soit par le référendum, soit par la technique de transfert des pouvoirs.

40. D'autre part, le référendum n'a aucun sens lorsqu'existent des liens nationaux entre le territoire à décoloniser et un Etat indépendant voisin. Il n'était pas question, dans ce sens, de demander à des Marocains s'ils voulaient devenir Marocains. Ainsi convaincue des liens existant entre la population d'Ifni et le Royaume du Maroc, l'Assemblée générale a préconisé, en 1966, des modalités pour le transfert des pouvoirs. Ifni a été réintégrée ainsi dans la mère patrie en 1969, à la suite, justement, de négociations directes avec l'Espagne.

41. En ce qui concerne le Sahara occidental, la politique de l'Assemblée générale a été plus hésitante. La première résolution adoptée en 1965 — la résolution 2072 (XX) — prie l'Espagne d'engager des négociations sur le plan de souveraineté que pose le Territoire. Mais, en 1966, l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de sa résolution 2229 (XXI), a laissé de côté les modalités de transfert des pouvoirs pour préconiser le référendum. C'est la preuve, encore une fois, qu'il s'agit là de deux modalités que l'Assemblée générale peut utiliser alternativement en fonction des circonstances du moment.

42. En fait, ces hésitations s'expliquent du fait de l'exploitation par la Puissance administrante de certaines divergences apparues à ce moment-là entre les pays voisins. Depuis 1966, le Maroc n'a pas cessé de réitérer, à toutes les sessions de l'Assemblée, l'expression de son droit à l'unité nationale. La controverse concernant les liens juridiques de la population du Sahara avec le Royaume du Maroc est demeurée latente tout au long de ces 10 dernières années. En effet, si ces liens sont reconnus, comme on l'a vu dans l'affaire d'Ifni, il n'est plus question de recourir à la technique du référendum. Il sera nécessaire, à ce moment-là, de proposer la négociation pour le transfert des pouvoirs.

43. Lorsque l'Espagne a affirmé, l'année dernière, sa volonté d'organiser le référendum dans les six mois à venir, il ne restait plus au Maroc, pour éviter le fait accompli, qu'à demander à la Cour internationale de Justice de se prononcer sur l'existence des liens juridiques du Sahara occidental avec les deux pays voisins concernés, au moment de la colonisation espagnole. La Cour a rendu son avis consultatif<sup>3</sup> et a établi clairement l'existence de liens juridiques d'allégeance personnelle entre les populations du Sahara occidental et le Royaume du Maroc, ainsi que l'existence de liens juridiques de nature territoriale entre la Mauritanie et le Sahara occidental. Bien entendu, ces liens ne pouvaient pas constituer des liens de souveraineté au sens classique du terme. En effet, il s'agit d'un territoire désertique peuplé de nomades. L'existence d'un pouvoir effectif stable et sédentaire était, dans ces conditions, inconcevable.

44. D'autre part, le pouvoir politique au Maroc est fondé sur l'allégeance des communautés de base et de leurs chefs aux sultans. Ceci ne signifie nullement que ces populations pouvaient choisir, au décès du Sultan, d'être ou de ne pas être marocaines; ceci signifie seulement qu'elles avaient le droit et le devoir de se prononcer sur la personne du successeur et de confirmer ainsi sa légitimité. Il s'agissait donc d'une question intérieure marocaine concernant l'organisation du pouvoir au sein de l'Etat marocain. Il est ainsi clair que les liens d'allégeance personnelle établis par la Cour confirment une réalité que le Maroc n'a pas cessé de proclamer, à savoir que des populations du Sahara occidental ont toujours fait partie de la nation marocaine. C'est cette même

notion que M. Khatri Ould Joumaïni, président de la Jemaa, au Sahara occidental, a précisée, dans la lettre qu'il vous a adressée, Monsieur le Président :

"En ma qualité de président de la Jemaa et au nom de toute l'autorité de cette jemaa, que l'Espagne a toujours défendue devant l'Organisation des Nations Unies et devant l'opinion arabe africaine des pays non-alignés, je réitère la volonté des Sahraouis de lier définitivement leur destin à celui de leurs frères dont ils ont été séparés."

45. Ces nouvelles données et l'expression unanime de la nation marocaine au travers de la marche pacifique doivent logiquement amener l'Assemblée générale à adapter ses résolutions précédentes. Pour être conséquente avec elle-même, l'Assemblée générale doit préconiser, comme dans l'affaire d'Ifni, le recours à l'autre technique de décolonisation, c'est-à-dire le transfert des pouvoirs par la négociation avec la Puissance administrante. Ce faisant, l'Assemblée appliquerait pleinement et dans tous ses éléments la résolution 1514 (XV). Elle accélérerait ainsi le processus de décolonisation dans le respect du droit à l'intégrité territoriale, réaffirmé au paragraphe 6 de la Déclaration contenue dans ladite résolution.

46. Le processus envisagé tiendra compte, comme dans l'affaire de l'Irian occidental et d'Ifni, des aspirations des populations autochtones. Le Maroc respectera, suivant en cela sa tradition millénaire, les institutions locales de ces populations. La Jemaa et les chefs traditionnels resteront les porte-parole, dans le cadre de l'Etat marocain, des intérêts particuliers des populations du Sahara. Ainsi que l'a déclaré Sa Majesté le Roi dans le discours qu'il a prononcé à Marrakech le 9 juillet de cette année : "L'administration d'El Aaiún ou de Smara échoira à ses habitants, puisqu'ils sont plus près que nous des réalités de leur région".

47. Les aspirations des populations autochtones viennent de s'exprimer de nouveau sans aucune ambiguïté. Il y a quatre jours seulement, le Président de la Jemaa a été reçu par Sa Majesté le roi Hassan II à Agadir et a fait devant lui la déclaration suivante :

"Je suis venu au nom de tous les habitants et des tribus du Sahara rendre à Votre Majesté l'allégeance de nos ancêtres. Je suis venu par patriotisme, car le Sahara est partie du Maroc. Nous n'avons jamais cessé d'être Marocains. Quand nous avons vu que nous étions devenus un enjeu, que notre sort était littéralement mis aux enchères par les ambitions et les appétits de certains, nous avons décidé de clamer bien haut ce que nous pensions."

48. Cette déclaration prend toute sa signification lorsqu'on sait quelle est la fonction dévolue à la Jemaa par l'Etat espagnol, qui la considère comme l'organe représentatif suprême du peuple sahraoui.

selon le rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara occidental en 1975<sup>4</sup>. Le Président de la Jemaa est élu par les 103 membres de cette assemblée et ces derniers, eux-mêmes, sont élus par les jemaas locales et les conseils municipaux. A la suite de la très importante déclaration du Président de la Jemaa, il s'agit désormais de réconcilier les procédures des Nations Unies avec les plus récents développements de la situation dans la région. Il faut rappeler, par ailleurs, que nombre de ces membres de la Jemaa représentent des tribus qui font partie intégrante de la nation mauritanienne.

49. Le Maroc tient à rappeler qu'il a déclaré devant la Cour internationale de Justice que, dans le Sahara occidental, il existe "un Nord et un Sud juxtaposant dans l'espace des liens juridiques du Sahara occidental avec le Maroc et avec la Mauritanie"<sup>5</sup>. L'Espagne a reconnu elle-même ce fait en invitant les délégations marocaine et mauritanienne à participer aux dernières négociations qui se sont déroulées à Madrid.

50. Le processus que je viens de décrire est la seule voie offerte à l'Organisation, qui lui permette de prendre en considération tous les principes de la Charte. Cette voie s'inscrit dans le cadre de l'esprit et de la lettre de la résolution 1514 (XV); elle évite enfin la perversion et la mystification du droit de la décolonisation. Ce droit n'a jamais été conçu comme le moyen de création d'Etats fantoches au bénéfice d'intérêts particuliers et de certaines ambitions impérialistes. Ce droit n'a jamais été conçu comme une arme dirigée contre les existences nationales qui constituent la réalité tangible du monde d'aujourd'hui. Ce droit fonde et protège au contraire toutes les nations, grandes et petites, contre les interventions extérieures et les menaces de désintégration.

51. La Cour s'est prononcée sur certains aspects juridiques de la question de la décolonisation du Sahara occidental, ainsi que l'Assemblée générale le lui avait demandé sur la base de la résolution 3292 (XXIX). Mais l'Assemblée s'est réservée, dans le même texte, le droit d'édicter la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation. Cette politique s'impose du fait des circonstances nouvelles que nous venons de mentionner. Ces circonstances conduisent au choix de la technique du transfert des pouvoirs par négociation entre la Puissance administrante et les Etats concernés.

52. Comme je l'ai indiqué clairement hier devant le Conseil de sécurité au cours de la séance privée [1853<sup>e</sup> séance], le Maroc est plus que jamais décidé à collaborer avec les Nations Unies pour la recherche d'une solution négociée avec la Puissance administrante. Ce faisant, le Maroc entend demeurer dans le cadre de la résolution 1514 (XV) qui pose les principes du droit des peuples à leur unité nationale et à leur intégrité territoriale, comme il demeure dans le contexte retenu par le Conseil lui-même qui, dans

sa résolution 377 (1975) a rappelé aux parties la voie de la négociation. Mais le Maroc ne saurait envisager une telle solution de négociations qu'entre la Puissance administrante et les parties concernées, c'est-à-dire celles qui n'ont cessé de proclamer leurs droits sur le Territoire et qui ont établi la légitimité de leurs revendications de multiples façons et, notamment, devant la Cour internationale de Justice.

53. Il est temps que la situation soit éclaircie et les positions nettement définies. Il est difficile de concevoir la participation aux négociations à propos du Sahara d'une partie qui a de tout temps proclamé qu'elle n'a aucune revendication territoriale à formuler. Et c'est parce qu'on n'a pas tiré de ce fait la conclusion qui s'imposait que l'on n'est pas arrivé à une solution logique et définitive.

54. Le Maroc a été très reconforté par l'appui sincère et sans réserve que lui ont apporté un certain nombre de pays représentatifs de l'opinion africaine et arabe. Des ambassadeurs des pays suivants ont tenu à participer personnellement à la marche pacifique de notre pays : le Gabon, l'Irak, l'Arabie Saoudite, la Jordanie et Qatar. Des délégations de volontaires de ces pays se sont jointes également à leurs frères marocains dans leur marche libératrice.

55. Je voudrais, pour conclure, lancer un appel à la conscience de chacun des honorables membres du Conseil et les prier instamment de prendre toujours en considération l'ensemble des éléments de l'affaire et leur demander de ne jamais dissocier le fond du dossier de la question de la marche pacifique du peuple marocain. L'influence de l'un sur l'autre est telle, en effet, que toute solution objective doit nécessairement tenir compte de l'ensemble des données soumises à votre appréciation.

56. Je voudrais enfin dire la confiance du Maroc en votre appréciation et sa conviction que vous ne prendrez jamais aucune décision qui ne tienne compte de la légitimité de ses droits et du bien-fondé de ses revendications et de ses initiatives.

57. Le représentant de l'Espagne a fait part tout à l'heure au Conseil [voir S/11871] d'une communication de son gouvernement relative à l'audience accordée par le Ministre de l'information du Maroc à l'ambassadeur de l'Espagne à Rabat. Je me permettrai de donner les éclaircissements nécessaires. Je le ferai en deux temps : la réponse de mon gouvernement telle qu'elle résulte de la position officielle du gouvernement, et les dernières informations que j'ai reçues par téléphone quelques minutes avant que ne s'ouvre la séance du Conseil.

58. Au nom de mon gouvernement, je démens de la façon la plus formelle l'information qui vient d'être communiquée au Conseil par le représentant de l'Espagne relative à un prétendu changement de la position du Maroc et de la signification de la marche

pacifique. Ainsi que l'a déclaré Sa Majesté le roi Hassan II, la marche est menée par des civils, hommes et femmes, non armés; le Maroc maintient dans tous ses éléments sa position initiale, et je déclare solennellement que le Gouvernement marocain est décidé à éviter tout incident avec les forces armées espagnoles. Le Maroc réaffirme solennellement sa volonté de rechercher une solution dans le cadre des Nations Unies; cette position a été rappelée au Secrétaire général et à son représentant par Sa Majesté le roi Hassan II lors des visites effectuées au Maroc. Il n'est donc pas question de prendre au sérieux cette information, dont le contenu relève de la pure imagination. Nous espérons vivement que l'Espagne évitera de faire état d'informations incontrôlées qui ont pour objectif de créer la confusion dans les esprits.

59. Au moment où s'ouvrait cette séance, j'ai pu avoir une communication avec le Ministre des affaires étrangères. Je vais lire textuellement les notes que j'ai prises. C'est sur la demande de l'ambassadeur d'Espagne à Rabat que ce dernier a été reçu par M. Benhima, assumant les fonctions de premier ministre par intérim à Rabat. L'ambassadeur d'Espagne a dit :

"Demain, la réunion du Conseil des ministres espagnols doit se tenir. Y a-t-il de votre part un message à transmettre à mon gouvernement ? Je suis l'ambassadeur de l'Espagne à Rabat, je voudrais apporter ma contribution à la recherche d'une solution. Puis-je donc être utile pour transmettre un message au Conseil des ministres ?"

60. M. Benhima, premier Ministre par intérim, téléphone sur l'heure à Sa Majesté le Roi à Agadir. Sa Majesté se trouvait en présence de M. Laraki, ministre des affaires étrangères, que je viens d'avoir au téléphone, et qui me dit ceci :

"Sa Majesté a dit au Premier Ministre que les négociations tant à l'échelle des ministres des affaires étrangères qu'à l'échelle des premiers ministres étaient simplement suspendues et que le Maroc était disposé à reprendre le dialogue."

Voilà l'information que je suis autorisé à apporter au Conseil et qui m'a été dictée, il y a trois quarts d'heure, par le Ministre des affaires étrangères à partir d'Agadir.

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant de l'Espagne.

62. M. ARIAS SALGADO (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : En cette heure si tardive et après les longues séances que nous avons consacrées à ce problème, je n'avais pas l'intention de prendre la parole à nouveau. Mais l'intervention du représentant du Maroc m'oblige à apporter certaines précisions.

63. La première est que le représentant du Maroc semble avoir oublié où nous sommes et pourquoi nous sommes réunis. Nous ne sommes pas à l'Assemblée générale; nous ne sommes pas non plus à la Cour internationale de Justice, où j'ai eu l'honneur de prendre part avec lui à de nombreuses réunions au mois de juillet; nous ne sommes pas non plus au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous nous trouvons au Conseil de sécurité. Nous nous sommes réunis pour examiner une question urgente, grave, concrète, spécifique et qui crée en ce moment à mon pays d'énormes problèmes de tous ordres.

64. Prétendre qu'en ce moment nous puissions débattre du problème de fond de la décolonisation du Sahara sans nous occuper de la question fondamentale qui a été créée par l'invasion et l'occupation illégale du Territoire me semble être une prétention loin de la réalité et qui ne peut être imaginable que si l'on perd le sens de la proportion. Continuellement — et ceci est le deuxième aspect que je voudrais préciser — surgissent dans les interventions du représentant du Maroc des affirmations parlant de ce que l'Espagne a reconnu, de ce que l'Espagne fait, de ce que l'Espagne dit, de ce que l'Espagne interprète à ce sujet. Je voudrais en fait insister une fois de plus sur le fait que dans la position espagnole, ce que l'Espagne reconnaît et ce que l'Espagne ne reconnaît pas, l'Espagne le précise dans les organes appropriés, et le représentant du Maroc n'a pas besoin de nous rappeler tous les jours quelle est la position espagnole sur ces sujets.

65. Au cours des dernières réunions, j'ai souvent eu, je crois l'occasion de préciser quelle est la portée des négociations que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies recommande dans le contexte où nous nous trouvons. Au cours de la 1850<sup>e</sup> séance du Conseil, le représentant d'Espagne a donné l'interprétation que faisait l'Espagne de cet article et de la portée des négociations dont nous parlons aussi au paragraphe 3 de la résolution qui vient d'être adoptée. Je vais la citer :

"En ce qui concerne les négociations prévues à l'Article 33 de la Charte à propos de la tension internationale créée par le Gouvernement marocain lorsqu'il a annoncé sa marche sur le Sahara, ma délégation estime que toute méthode qui pourrait contribuer à éliminer la cause de la friction internationale ainsi créée doit être acceptée conformément aux engagements que tous les Membres des Nations Unies ont contractés en acceptant la Charte des Nations Unies." [1850<sup>e</sup> séance, par. 112.]

66. Conformément à la Charte, tous les Membres ont l'obligation de résoudre leurs problèmes et différends de tous types par des moyens pacifiques, et c'est pourquoi les négociations constituent, de toute

évidence, l'un des éléments appropriés. Mais tenter de confondre la portée des négociations de ce genre avec la solution d'un problème de fond qui relève de la compétence de l'Assemblée générale et sur lequel la position espagnole est, je pense, bien précise, revient, me semble-t-il, à s'obstiner à emprunter une voie qui n'a pas d'issue.

67. Enfin, je crois qu'il y a eu dans l'intervention du représentant du Maroc un oubli fondamental : il n'a pas une seule fois parlé de la résolution adoptée. En outre, nous n'avons pas entendu si réellement cette marche, qui fait l'objet de cette résolution et de cette séance du Conseil, va pouvoir s'arrêter et se retirer du Territoire du Sahara comme le demande la résolution. C'est là, je crois, que réside le problème, la raison de la situation extrêmement grave dans laquelle nous nous trouvons, et il nous semble que cela ne mène à rien en ce moment de poser le problème tel que le fait le représentant du Maroc.

68. En ce qui concerne les renseignements qui ont été fournis dans la lettre susmentionnée du représentant de l'Espagne [S/11871], si réellement c'est le cas comme le dit le représentant du Maroc, cela sera très facile à prouver, car demain matin — étant donné la différence d'heure — la marche pourra commencer à se retirer conformément à la demande faite par le Conseil de sécurité au Gouvernement marocain.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie.

70. M. RAHAL (Algérie) : Je dois vous avouer que j'ai beaucoup hésité à demander la parole au cours de cette réunion, car je me demande en fait quel en est l'objet. Je me demande, et avec tout le respect que je dois à cette institution et aux membres qui la composent, quelle est la signification de cette mascarade qui se répète depuis quelque temps.

71. La délégation algérienne, comme les délégations des autres parties concernées et intéressées dans le problème du Sahara occidental, a eu déjà et à plusieurs reprises l'occasion d'exposer en toute clarté la position de son gouvernement sur cette question, et ma délégation ne voit pas la nécessité de répéter encore une fois ce qu'elle a déjà exposé ici et qui a été enregistré comme la position fondamentale du Gouvernement algérien.

72. Nous avons assisté aujourd'hui à des déclarations éloquentes, sans doute, mais qui se trompent sûrement de destination. Je ne crois pas que le Conseil se trouve réuni aujourd'hui à cette heure tardive, après toute une demi-journée de consultations et après s'être réuni toute la nuit précédente, pour examiner le bien-fondé des revendications territoriales de tel ou tel pays.

73. Le Conseil de sécurité est chargé par la communauté internationale de veiller sur la paix et la sécurité

internationales, et toutes ces réunions que vous avez tenues jusqu'à présent, toutes les consultations auxquelles vous vous êtes livrés, se rapportent à une situation où justement la paix et la sécurité dans une région du monde se trouvent menacées. Je ne suivrai donc pas ceux des orateurs qui m'ont précédé et qui ont essayé de dériver l'attention du Conseil vers des problèmes qui, en tout état de cause, ne se rapportent pas au débat actuel et ne relèvent pas de la responsabilité du Conseil. Les déclarations que nous avons entendues aujourd'hui, ont certainement été faites devant les organismes internationaux les plus qualifiés pour en connaître. Eh bien, à ma connaissance, ces organismes qualifiés qui ont entendu ces plaidoyers, qui ont pris connaissance de ces documents, qui ont pu peser ces arguments, n'ont pas été bien convaincus de la validité de ces revendications.

74. Pourquoi alors venir ici nous répéter ces mêmes arguments ? Pourquoi venir ici au moment où une situation très grave est en train de se préparer ? Au moment où peut-être des incidents sont susceptibles d'apparaître d'un moment à l'autre, pourquoi venir retenir l'attention du Conseil par des développements qui n'ont pas leur place ici et dont la valeur a été dûment appréciée par les instances auxquelles ils ont été adressés ?

75. J'ai été entraîné à faire cette observation au début de mon intervention, mais ce que je voulais dire d'abord, c'est que je trouve anormale la méthode utilisée par le Conseil de sécurité pour adopter une décision qui se rapporte si directement aux pays concernés et intéressés, qui met en cause leur propre sécurité, et à laquelle ils devraient légitimement avoir au moins une certaine part. Que signifie pour les parties intéressées de venir s'adresser maintenant au Conseil alors que vous avez déjà pris une décision ? Je ne voudrais pas que mon observation apparaisse comme une impertinence, mais vous me permettez, compte tenu de la gravité de la situation qui est devant vous, mais que nous vivons, de témoigner tout de même d'un certain étonnement devant cette procédure.

76. Peut-être qu'en écoutant les parties, peut-être qu'en entendant leurs arguments, en échangeant avec elles leurs suggestions, peut-être que nous en serions arrivés à une résolution qui nous aurait donné davantage satisfaction d'abord, et qui aurait pu apparaître comme légèrement plus efficace. Car cette procédure que je critique maintenant a tout de même certains avantages : c'est qu'elle nous permet de savoir tout de suite si les décisions que vous prenez sont efficaces ou non.

77. Vous venez de prendre une décision. Elle s'adresse au Gouvernement marocain, auquel elle demande de prendre certaines mesures. Le représentant du Gouvernement marocain vous a donné sa réponse. Vous n'avez pas besoin d'attendre plus longtemps pour savoir si votre résolution est efficace

ou non. Vous n'avez même pas besoin d'attendre plus longtemps pour savoir si vous avez pris une bonne décision ou non. Et tous les membres de la communauté internationale peuvent dès maintenant savoir si le Conseil de sécurité a été à la hauteur de ses responsabilités ou non.

78. Car, enfin, quelle est la situation qui vous a été exposée ici et qui a provoqué tant d'heures de réunion de votre part ? Il s'agit d'un territoire qui s'appelle le Sahara. Ce territoire est sous l'administration de l'Espagne. Certains pays ont présenté des revendications sur la souveraineté de ce territoire. Présenter une revendication ne veut pas dire d'abord que l'on a raison de présenter cette revendication. Cela signifie encore moins que l'on doit soi-même satisfaire cette revendication. Donc, la souveraineté de ce territoire, quelles que soient les revendications des uns et des autres — et je ne veux pas, à ce stade de nos débats, me prononcer sur leur validité, parce que ce n'est pas l'objet de ce débat — cette souveraineté, comme je l'ai déjà dit dans l'une de mes interventions antérieures, appartient à la population du Sahara [voir 1850<sup>e</sup> séance, par. 11]. Cette souveraineté est matérialisée par des frontières. Tout franchissement de ces frontières non autorisé, contre la volonté de cette population ou de la puissance qui assure l'administration de ce territoire, est une violation de territoire. Une violation de territoire faite avec des intentions d'occupation, faite avec des intentions avouées d'annexion, ne peut être une marche pacifique, une descente des Champs-Élysées.

79. Voilà la situation. En tant que représentant de l'Algérie, j'ai attiré votre attention sur la gravité de la situation issue d'un franchissement de la frontière du Territoire du Sahara par une marche humaine de l'importance qui nous a été signalée. Le Conseil de sécurité s'est réuni avant le franchissement de cette frontière. Le Conseil a adopté une résolution qui, ne voulant pas porter atteinte à l'amour-propre des uns et des autres, a estimé pouvoir utiliser un langage courtois en demandant à toutes les parties concernées et intéressées de montrer de la modération dans leur comportement. Quel a été l'effet de la résolution 377 (1975) ? Si j'en crois les commentaires qui ont été faits par les milieux marocains, cette résolution, ne condamnant pas effectivement le projet de marche sur le Sahara, constituait donc un encouragement et une reconnaissance de sa légitimité.

80. Vous vous êtes réunis la veille de ce franchissement de frontières. Les membres du Conseil ont été très troublés par l'imminence d'une opération d'une telle gravité. Votre trouble vous a conduits à convoquer les parties concernées et intéressées ici et à vous assurer par vous-mêmes de la gravité des faits qui se préparaient. Vous avez posé des questions. Vous avez reçu des réponses. Vous saviez très bien, Messieurs les membres du Conseil de sécurité, quelle allait être la situation. Vous avez pu peut-être penser qu'il s'agissait d'incidents sans trop de gravité, qu'il

fallait ménager la possibilité de sauver l'amour-propre de certains gouvernements; et, après avoir su que l'armée espagnole s'était retirée de quelques kilomètres à l'intérieur du Territoire, vous avez pu penser qu'il s'agissait pour les marcheurs marocains de faire une entrée symbolique dans ce territoire, puis ensuite d'évacuer le Territoire. Mais vous avez posé la question à la délégation marocaine. Vous lui avez demandé s'il était dans l'intention du Gouvernement marocain de retirer ses marcheurs. Je ne dis pas que la délégation marocaine vous a mal informés. La délégation marocaine vous a fait une réponse très claire. Elle ne vous a pas dit que les marcheurs marocains se retireraient. C'est donc en connaissance de cause et après avoir évalué vos responsabilités que vous avez pris la décision d'adresser un appel à Sa Majesté le Roi du Maroc pour qu'il arrête immédiatement cette marche [voir S/11868].

81. Vous savez, comme nous savons, quel a été le résultat de cet appel et dans quels termes il a été formulé. Si vous l'avez adressé, ce n'est certainement pas pour faire plaisir à une partie ou à deux parties concernées ou intéressées. Vous avez lancé cet appel pour qu'il produise un résultat. Et si vous l'avez lancé, c'est parce que vous savez que c'est votre responsabilité d'empêcher que la situation évolue au point d'aboutir à des affrontements. Vous savez maintenant où en est la situation puisque vous vous êtes réunis tout l'après-midi.

82. Vous avez négocié entre vous les termes d'une résolution que vous venez d'adopter<sup>1</sup>. Eh bien, la réponse de la délégation marocaine à cette décision a été claire, et je pense qu'il n'est pas nécessaire pour vous d'attendre plus longtemps pour prendre une autre décision.

83. Après avoir écouté l'intervention du représentant du Maroc, il ne doit faire aucun doute dans votre esprit que l'invasion du Territoire saharien par les marcheurs marocains va se poursuivre. Il ne doit faire aucun doute dans votre esprit que cette marche va parvenir jusqu'à la ligne occupée par l'armée espagnole. Il ne m'appartient pas de définir ce que sera l'attitude espagnole à ce moment-là; mais si j'en crois les déclarations que j'ai entendues comme vous du représentant de l'Espagne, je pourrais supposer que cette situation va dégénérer en affrontements, en incidents qui vont laisser des morts sur le terrain, et cette situation ne pourra que gagner en tension et en dangers pour toute la région, sans compter les dangers — qu'il ne faut pas sous-estimer parce qu'ils sont déjà apparus — d'affrontements entre les Marocains qui pénètrent sur le territoire espagnol et les Sahraouis eux-mêmes. Ce ne sont pas là des dangers que j'imagine, puisque, comme vous le savez sans doute aussi, il y a eu déjà des accrochages. Lorsqu'une situation se développe de cette manière, tout le monde sait qu'elle échappe à tout contrôle, et c'est en vertu de cela que j'ai déjà dit au Conseil de sécurité les appréhensions du Gouvernement algérien, et

même temps que sa détermination de faire face à cette situation.

84. En tant que représentant d'un pays qui est l'une des parties concernées et intéressées à cette affaire, je suis en droit de me demander pourquoi le Conseil de sécurité — sachant comment la situation allait se développer, conscient de l'aggravation de cette situation, mesurant l'accroissement de la tension et pouvant déjà prévoir ce qui va se produire demain — pourquoi le Conseil se montre-t-il si timide dans ses résolutions. Ou bien le Conseil se considère comme responsable de cette situation — et le Conseil est là justement pour prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'un tel danger se présente dans notre région — et alors, il doit prendre les mesures appropriées que lui permet la Charte et avec les moyens que la Charte met à sa disposition; ou bien le Conseil démissionne de ses responsabilités et considère qu'il ne peut rien faire; et alors, ce n'est pas la peine de tenir tant de réunions, ce n'est pas la peine de vous livrer à tant de consultations.

85. Nos pays, qui sont des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont foi dans la Charte; ils ont foi dans la mission du Conseil de sécurité, et c'est pour cela que j'ai été chargé par mon gouvernement et à plusieurs reprises de venir m'adresser à vous pour vous dire ce qui se passe dans notre région, pour vous dire quelles sont les craintes de mon gouvernement et quelles sont aussi ses responsabilités et ses disponibilités à les exercer.

86. Je ne m'insurge pas contre le langage que vous utilisez. Je ne pense pas qu'il faille nécessairement changer les termes des décisions que vous prenez. L'Algérie ne voit aucun intérêt pour elle à ce que, dans le langage que vous adressez à un autre pays, vous manquiez de courtoisie ou vous portiez atteinte à la fierté nationale de ce pays. Mais ce que ma délégation est intéressée à connaître, c'est le résultat que vous obtenez avec vos décisions. Vous avez négocié les termes de ces décisions; vous avez remplacé "condamne" par "délore"; vous avez remplacé "exige" par "demande". Et qu'avez-vous obtenu? Vous avez obtenu immédiatement une réponse qui constitue plus qu'une rebuffade pour cette plus haute instance de l'Organisation. Vous avez reçu une réponse froide vous disant, dès à présent, que votre décision est nulle et ne sera pas respectée.

87. Puisque, malgré le danger de cette situation, malgré la gravité des événements qui se préparent, on a fait un peu de philosophie, je vais, moi aussi, faire un petit développement. Nous devons le faire, nous qui sommes, en fait, de nouveaux pays qui venons d'entrer sur une scène internationale déjà organisée, ayant ses lois et ses mœurs, ayant ses méthodes, ayant ses conventions, et nous avons essayé d'apprendre à nous comporter comme doivent le faire des membres de la communauté internationale. Ce n'est pas sans une profonde inquiétude que

nous voyons se développer depuis quelques années certaines mœurs extrêmement dangereuses. Nous les avons déplorées auparavant, alors qu'elles ne nous touchaient pas directement. Mais qui peut échapper à de telles déformations dangereuses de la vie internationale? Or ces déformations, nous les sentons maintenant à nos frontières. Ces mœurs, ce sont celles du triomphe de la force sur le droit.

88. Sans recourir à de grands mots, ces mœurs sont celles de l'établissement de faits accomplis. On viole la loi, on établit un fait accompli, et on négocie le fait accompli! Le fait accompli donne raison à vos revendications! J'ai des revendications sur le Sahara et j'occupe le Sahara pour démontrer que mes revendications sont justes! Cette philosophie, il nous est très pénible de la voir se développer dans le monde d'une manière générale, et plus particulièrement dans une région où nous sommes obligés nous-mêmes d'établir des mœurs saines et des relations bilatérales fondées sur une conception également saine des lois internationales.

89. Quelle que soit mon envie de développer davantage encore cette idée, je me rends compte qu'il est déjà tard; mais surtout, je ne veux pas perdre de vue que le sujet qui a fait l'objet de vos débats aujourd'hui et sur lequel vous avez pris une résolution qui a eu si peu d'effets ne me permet pas d'abuser de votre temps ou de laisser votre attention par des développements, si intéressants soient-ils, qui pourraient un seul instant faire oublier la gravité du sujet lui-même.

90. Il ne m'appartient pas de dire au Conseil de sécurité ce qu'il doit faire. Il n'appartient pas à la délégation de l'Algérie de rappeler leurs responsabilités aux membres du Conseil. Je dois dire d'abord ce que j'ai déjà dit au nom de mon gouvernement: si le Conseil de sécurité ne veut pas ou ne peut pas exercer ses responsabilités, mon gouvernement se verra obligé d'assumer les siennes. Il ne s'agit là ni d'une menace, ni d'une provocation; il s'agit de l'expression, que je voudrais la plus claire possible, d'une détermination qui se veut, elle aussi, la plus forte possible.

91. Le problème qui vous est posé est celui de la menace à la paix que représente la marche organisée par le Gouvernement marocain dans le Territoire du Sahara. Le problème lui-même, le problème fondamental, le problème politique, relève de l'Assemblée générale. Le Gouvernement algérien, sur ce problème, a sa position. Je pourrais bien entendu l'exposer ici et développer les arguments de mon gouvernement. Je le ferai devant l'Assemblée générale, je le ferai devant la Quatrième Commission lorsque ce problème sera posé, et c'est comme cela que la délégation algérienne pense que le problème doit être résolu au sein des organisations internationales.

92. Quoi qu'il en soit, je tiens à dire ici de la manière la plus claire et la plus précise que le Gouvernement

algérien ne reconnaît aucune solution du problème de la décolonisation du Sahara occidental qui pourrait intervenir en dehors de l'Organisation des Nations Unies, et qui ne se fasse pas conformément aux résolutions et aux décisions de cette organisation, et de l'Assemblée générale en particulier, et qui n'associe pas toutes les parties concernées et intéressées.

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le représentant de l'Algérie a employé des termes très forts à l'adresse du Conseil de sécurité en ce qui concerne la raison d'être de notre séance. En tant que représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE, je peux déclarer qu'en ce qui me concerne, la critique et l'autocritique sont encouragées : ce sont les moteurs du progrès, elles contribuent à améliorer nos travaux.

94. En tant que PRÉSIDENT du Conseil de sécurité, je veux bien expliquer, à l'intention du représentant de l'Algérie, l'objet de la séance d'aujourd'hui. Ce matin, j'ai reçu, en tant que Président du Conseil, la réponse de Sa Majesté le Roi du Maroc [voir S/11868] à la requête que je lui avais adressée hier soir [*ibid.*], y étant autorisé par le Conseil. Ce n'est pas moi, ce ne sont pas les membres du Conseil de sécurité qui sont restés indifférents à cette réponse. J'ai immédiatement convoqué une réunion consultative officielle des membres du Conseil, qui ont réagi immédiatement à ma proposition et se sont rendus à mon invitation. Il s'agissait de leur faire connaître la teneur de la réponse de Sa Majesté le Roi du Maroc. Comme vous le savez, nous avons procédé à des consultations intensives, auxquelles ont participé tous les membres du Conseil.

95. Nous avons reconnu que cette réponse appelle des mesures supplémentaires de la part du Conseil de sécurité. Nous avons exprimé d'une façon générale l'avis que le Conseil doit prendre des mesures plus nettes, plus fermes; malgré les difficultés et les complexités de la situation, nous avons élaboré un projet de résolution. Ce projet de résolution, nous le connaissons, vous le connaissez, le monde entier le connaît.

96. Dans cette résolution qui est maintenant adoptée<sup>1</sup>, le Conseil exprime sa profonde préoccupation devant le fait que la situation en ce qui concerne le Sahara occidental s'est gravement détériorée. Le Conseil de sécurité a noté cette détérioration; il a également pris note du fait que la partie marocaine n'a pas donné suite aux deux autres résolutions, ni à l'appel spécial qui lui a été adressé. Le Conseil a déploré que la marche ait eu lieu.

97. Par rapport aux résolutions précédentes, cela constitue une concrétisation de la décision du Conseil de sécurité, et ne saurait guère être considéré comme un encouragement. Au contraire, cela prend bien la forme d'une condamnation. Le paragraphe 2 de la résolution contient un appel au Maroc — pour la première fois, dans une résolution du Conseil, le

Maroc est mentionné nommément — lui demandant de retirer immédiatement du Territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche. Dans les résolutions précédentes, cet élément n'était pas présent. Les membres du Conseil y voient un pas en avant. Certes, on peut être d'accord, ou ne pas l'être, avec le libellé du texte. D'autres avis ont été exprimés, mais dans le texte du projet de résolution convenu, vous trouvez les formules qui sont celles de la résolution qui a été adoptée.

98. Certes, les membres du Conseil prennent acte de la déclaration du représentant de l'Algérie selon laquelle il n'insiste pas sur un nouvel examen de cette résolution, non plus que sur une modification du libellé. Uniquement, il voudrait que les formules soient plus fermes. C'est ainsi que j'ai compris son intervention, qui m'est parvenue d'ailleurs par le canal de l'interprétation. Bien entendu, les membres du Conseil prennent acte de ce souhait exprimé par le représentant de l'Algérie.

99. Ainsi que je l'avais déjà dit au début de la séance, je dois préciser qu'au cours de la réunion consultative d'aujourd'hui, l'attention des membres du Conseil a été appelée sur la lettre du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/11871]. Les membres du Conseil et le Secrétaire général ont pris note de la gravité de la situation décrite dans cette lettre, et de la détérioration de la situation dans la région.

100. Dans ce contexte, il a été convenu, lors de la deuxième réunion consultative d'aujourd'hui, qu'une fois le projet de résolution adopté par consensus au cours de cette séance, et après avoir entendu les déclarations des parties, les membres du Conseil pourraient à nouveau échanger leurs points de vues, compte tenu des renseignements supplémentaires qui leur auraient été soumis concernant la situation dans la région. En outre, plusieurs membres du Conseil, en raison des faits qui ont été portés à notre connaissance en cours de séance, ont exprimé le désir d'organiser d'urgence des consultations officielles.

101. Cela étant, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité et, bien entendu avec l'accord des membres du Conseil, une fois close cette séance officielle, au cours de laquelle une décision qui a essentiellement pour objet la réponse de Sa Majesté le Roi du Maroc a été adoptée, je propose de procéder à des consultations ultérieures quant aux mesures additionnelles que le Conseil doit prendre à l'avenir. Telle est la situation et le sérieux avec lequel le Conseil l'envisage.

102. Je donne la parole au représentant du Maroc.

103. M. SLAOUI (Maroc) : Le représentant de l'Algérie a tenu à réaffirmer : "En tant que représentant de l'Algérie, j'ai attiré l'attention sur la gravité de la situation issue d'un franchissement de la frontière" [voir par. 79 ci-dessus].

104. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, et avec celle des membres du Conseil de sécurité, permettez-moi de vous dire ce que pense de ce problème le président Boumediène lui-même. Le paragraphe 59 de l'annexe II de ce rapport dit :

"En conclusion, il rappelle" — il s'agit du président Boumediène — "qu'il est particulièrement à l'aise pour s'entretenir avec la Mission, car son pays n'a aucune revendication territoriale sur le Sahara. S'il en avait d'ailleurs, il n'attendrait pas pour récupérer son bien la venue d'une mission de l'ONU, malgré tout le respect qu'il porte à cette instance internationale<sup>5</sup>."

105. Cette déclaration du chef de l'Etat algérien au Président de la Mission de visite des Nations Unies permet d'apprécier à leur juste valeur les multiples déclarations de la délégation algérienne concernant son attachement aux principes de l'autodétermination dans le cadre des Nations Unies. Ceci étant, en ce qui concerne le reste, je pense que le représentant de l'Algérie a parlé en irresponsable parce qu'il veut amener la voie à toute solution négociée apte à éviter le pire.

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'ai donné la parole aux représentants des parties afin qu'ils puissent exercer leur droit de réponse puisque aucun orateur membre du Conseil n'était inscrit sur ma liste. Mais il y en a maintenant un et je vais lui donner la parole avant de la donner au représentant de l'Algérie pour l'exercice de son droit de réponse.

107. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Je serai très bref pour permettre à mon collègue de la délégation algérienne de prendre la parole. Je le serai aussi, non seulement étant donné l'heure tardive, mais parce que mon pays, par l'intermédiaire de sa délégation, a eu l'occasion d'exposer, au cours de séances antérieures du Conseil [1849e, 1850e et 1852e séances], sa position sur ce problème du Sahara. Nous pourrions le faire, si l'occasion s'en présente, devant d'autres organes des Nations Unies.

108. Ces nombreuses séances de consultations et ces séances officielles prouvent, s'il en était besoin, que le problème du Sahara occidental est difficilement assimilable au problème classique de décolonisation. Il prouve aussi qu'il s'agit d'une question qui préoccupe à juste titre la communauté internationale en raison de son caractère complexe et explosif. C'est certainement à partir de cette constatation qu'il faut se rendre compte de l'urgence qu'il y a à trouver une solution à ce problème, et je crois que c'est le premier devoir du Conseil de sécurité. Quelles solutions s'agit-il ? Il ne s'agit pas, à notre sens, de traiter d'un aspect plutôt que d'un autre, mais du problème de fond qui constitue la décolonisation elle-même de ce territoire. Nous pensons que cette décolonisation

peut se faire dans le cadre des Nations Unies, qui est, à notre sens, la voie la mieux appropriée. Nous pensons aussi que l'action des Nations Unies peut être considérablement facilitée par des négociations que les parties concernées pourraient engager dans l'immédiat.

109. Je crois d'ailleurs que le Conseil de sécurité a parfaitement perçu l'utilité d'une telle approche en parlant de négociations entre les parties. Cette négociation, en portant sur le fond du problème, est de nature, à notre avis, à faciliter la solution du problème actuel que constitue la marche marocaine.

110. C'est pourquoi je m'associe à la déclaration de mon collègue du Maroc, à savoir que nos deux pays sont prêts non seulement à coopérer loyalement et sincèrement avec le Secrétaire général, mais à entrer en négociations avec l'Espagne, puissance administrante, pour discuter de tout le problème en vue de faciliter l'action future de l'Assemblée générale en ce qui concerne la décolonisation.

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie.

112. M. RAHAL (Algérie) : De tout ce que mon collègue le représentant du Maroc a dit, je ne retiendrai pas ce qui, en fait, n'a pas besoin d'être relevé par moi et qui, de toute manière, ne devrait pas être relevé par moi puisqu'il s'agit de questions me concernant personnellement. Par contre, en ce qui concerne la phrase qu'il a extraite du rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara occidental, j'ai quelque chose à dire.

113. J'ai d'abord à me réjouir que la délégation marocaine semble montrer un intérêt si vif pour ce document qui contient bien d'autres paragraphes que celui qui a été cité. L'appel de la délégation algérienne a toujours été que l'on se réfère à ce rapport ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice pour tracer la voie de la décolonisation du Sahara.

114. Lorsque le peuple algérien a voulu récupérer son indépendance et son pays, il a lancé une guerre de libération, dont l'éloge a été suffisamment fait par d'autres pour que je sois obligé ici de la glorifier. Mais cette lutte n'a pas empêché l'Algérie de poser d'abord son problème à l'Organisation des Nations Unies et, quels que fussent les développements de cette lutte de libération, le peuple algérien a accepté que la solution de son problème se trouve par l'exercice de son droit à l'autodétermination.

115. Je pense que cet appel peut donner certaines indications sur la philosophie de l'Algérie en ce qui concerne la satisfaction des revendications, et si le chef de l'Etat algérien a dit qu'il n'aurait pas attendu la venue d'une mission de l'ONU dans son pays, cela veut dire que c'est lui qui serait allé directement à

l'ONU. Je dois dire d'ailleurs, pour ce qu'est de la méthode appliquée par le Gouvernement marocain, qu'elle est d'autant plus illogique qu'elle vient après des années et des années d'engagement auprès de l'Assemblée générale d'accepter la solution de ce problème par l'exercice du droit de la population du Sahara à l'autodétermination. Je ne crois pas que si un gouvernement devait utiliser la logique pour défendre ses positions, ce serait le Gouvernement marocain qui pourrait le faire le plus facilement.

116. Après la déclaration que vous avez faite tout à l'heure, Monsieur le Président, je me dois de dire que le respect que je porte au Conseil de sécurité, et celui que je porte particulièrement à chacun de ses membres, me permet de prétendre que le langage, peut-être dur, que j'ai employé tout à l'heure ne pouvait s'adresser ni aux membres du Conseil ni au Conseil en tant que tel. J'ai porté ces jugements, peut-être très durs, sur une situation dont le développement se fait contrairement à nos souhaits, et contrairement, sans doute aussi, à la volonté du Conseil.

117. J'ai été très heureux de signaler, au cours de mon intervention, tous les efforts que le Conseil a déployés, toutes les réunions qu'il a tenues, souvent très tard dans la nuit, toutes les consultations auxquelles ses membres se sont livrés, et je tiens encore à rendre à ces efforts l'hommage qu'ils méritent. Ce qu'il m'était difficile, tout de même, d'accepter d'un cœur léger, c'est que ces efforts soient restés jusqu'à présent sans l'effet souhaité. Bien entendu, je ne peux pas en rendre responsable le Conseil lui-même. Et, en fait, lorsque j'ai déploré l'attention qui avait été apportée dans le choix des mots, j'ai bien dit que, en définitive, ce qui était important, ce n'étaient pas les termes dans lesquels une décision était exprimée, mais plutôt, tout au moins aux yeux de la délégation algérienne, l'effet que cette décision pouvait produire.

118. Je ne veux pas me saisir de cette occasion pour faire encore une autre déclaration, mais je devais tout de même assurer le Conseil de sécurité et tous ses membres qu'il n'a jamais été dans l'intention de la délégation algérienne, ni du porte-parole de cette délégation que je suis, de porter atteinte à cette dignité. Au contraire. Je tiens à l'affirmer encore ici et à demander, justement, que tout soit fait pour que cette dignité soit non seulement respectée, mais renforcée.

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Comme personne ne demande plus la parole, je vais la prendre en tant que représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE. La position de l'URSS à l'égard de cette question a été exposée dans des déclarations que la déclaration de l'Union soviétique a faites le 22 octobre [1850<sup>e</sup> séance] et le 2 novembre [1852<sup>e</sup> séance], ainsi qu'au cours des consultations officielles que se sont tenues ces derniers jours entre les membres du Conseil.

120. L'évolution de la situation au Sahara occidental a exigé à nouveau la convocation d'urgence du

Conseil de sécurité. Nous ne saurions manquer d'exprimer notre profond regret de constater que les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil qui avaient pour but de prévenir toute aggravation de la situation au Sahara occidental n'ont pas été respectées. En outre, suite à des mesures unilatérales prises en violation desdites résolutions et de la résolution que nous venons d'adopter et qui demande instamment au Roi du Maroc de mettre fin à la marche annoncée, celle-ci a eu lieu. Nous partageons l'inquiétude des membres du Conseil, du Secrétaire général et des parties intéressées devant l'aggravation de la tension dans la région.

121. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude au Secrétaire général pour les efforts infatigables qu'il déploie et les initiatives qu'il a prises pour mettre à la disposition des membres du Conseil des renseignements complets en leur faisant rapport constamment et en particulier aujourd'hui, sur la question du Sahara occidental.

122. Comme l'a souligné à plusieurs reprises le représentant de l'URSS, le processus de décolonisation du Sahara occidental a pris beaucoup trop de temps. Les habitants du Territoire doivent pouvoir exercer leur droit conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La domination coloniale de l'Espagne doit prendre fin. Tous les problèmes qui se posent à cet égard doivent être réglés par des moyens pacifiques. Ce règlement doit être obtenu par des négociations et des accords. A cet égard, la délégation soviétique estime qu'il est très important que les parties concernées et intéressées s'abstiennent de toute action unilatérale pouvant compliquer ou aggraver la situation dans la région, et menaçant la paix et la sécurité internationales. En d'autres termes, l'Union soviétique est en faveur d'une solution de la question qui répondrait aux intérêts de la population du Sahara occidental elle-même. De ce fait, la délégation soviétique insiste sur l'application des décisions pertinentes des Nations Unies en matière de décolonisation, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant le Sahara occidental, y compris la résolution que nous venons d'adopter.

123. La délégation soviétique a appuyé le projet de résolution de compromis que le Conseil a adopté aujourd'hui parce que, à son avis, celui-ci pourrait représenter une mesure importante pour atténuer la tension dans la région et contribuer à y rétablir la paix et la sécurité. Nous sommes profondément convaincus que la cessation immédiate d'action unilatérale à l'égard du Sahara occidental et le retrait de tous les participants à la marche dans le Territoire normaliseraient la situation dans la région.

124. En tant que PRÉSIDENT, comme je l'ai déjà noté tout à l'heure, je voudrais une fois encore, avant de lever la séance, rappeler aux membres du Conseil qu'à la deuxième réunion consultative d'aujourd'hui,

il a été convenu qu'une fois que le Conseil aurait adopté par voie de consensus une résolution et après avoir entendu les déclarations des parties intéressées, les membres procéderaient à un échange de vues sur les renseignements supplémentaires mis à leur disposition.

125. En outre, comme je l'ai également déclaré, plusieurs membres du Conseil, étant donné les faits nouveaux qui ont été portés à notre connaissance au cours de la séance d'aujourd'hui, ont exprimé le désir de voir s'organiser d'urgence une réunion officieuse du Conseil. De ce fait, en ma qualité de Président du Conseil, j'ai l'intention, si les membres en sont d'accord, de les inviter à rester ici une fois la séance officielle levée, de façon que nous puissions procéder

à un bref échange de vues, à une brève réunion officieuse de consultations. Je souligne : une brève réunion, compte tenu de l'heure avancée.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 23 h 15.*

#### *Notes*

<sup>1</sup> Voir résolution 380 (1975).

<sup>2</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1975, p. 100.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 23, vol. III, chap. XII, annexe.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, appendice II.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. اشترط منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---